

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1976

présenté par

Mme Fiat, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 3142-1 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° S'il a été désigné comme personne volontaire au sens des articles L. 1111-12-1 et L. 1111-12-7 du code de la santé publique. » »

2° Après le 6° de l'article L. 3142-4, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Trois jours pour le décès de la personne qui l'a désigné personne volontaire au sens des articles L. 1111-12-1 et L. 1111-12-7 du code de la santé publique. Ces jours ne sont pas cumulables avec ceux mentionnés au 5° du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des député·es membres du groupe LFI-Nupes propose d'instaurer un congé spécifique de trois jours pour les personnes désignées volontaires au sens des articles 5 et 11 du présent projet de loi, qui ne peuvent être cumulés avec ceux accordés dans le cadre du congé de deuil pour parent décédé.

À l'instar des nombreuses personnes de confiance qui sont actuellement écartées de l'accès aux congés pour évènements familiaux ayant trait au deuil d'un proche, le texte ne prévoit pas de congé destiné aux personnes désignées volontaires pour accompagner la personne dans les derniers instants de la procédure d'aide à mourir. En effet, n'ont droit à trois jours de congés pour cause de décès que les conjoints, concubins, partenaires liés par un PACS, parents, beaux-parents et frères et sœurs de la personne décédée.

Cet amendement vise donc à créer un congé spécifique pour les personnes volontaires, dont l'implication dans la procédure nous paraît nécessiter le droit à un congé : comment garantir sa présence le jour de l'administration, notamment en cas d'impossibilité d'aménagement de son temps de travail ?

Convaincus de la nécessité de proposer un congé de deuil aux personnes volontaires au sens des articles 5 et 11 du texte, nous restons attentifs aux propositions afin de garantir l'ouverture de ce droit.